

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instantanément priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

PARTIE DE LOT.—(Réponse à P. M.)—Q. J'ai acheté une partie d'une terre et je l'ai payée. Au moment de la vente, mon vendeur avait des dettes et devait des taxes scolaires. Suis-je responsable de ces dettes, et peuvent-ils saisir la propriété que j'ai achetée?

R. Il est à noter qu'on ne peut faire annuler une vente même lorsqu'il y a fraude, un an après la connaissance qu'on a prise de cette vente. À plus forte raison ne peut-on pas prendre action lorsque la vente a été faite de bonne foi et pour valeur. Cependant les taxes suivent la propriété et notre correspondant aurait raison d'exiger du vendeur qu'il paye les taxes échues avant la vente. Quant aux taxes échues après la vente, il semble que notre correspondant n'en peut pas être responsable, si l'acte de vente a été fait et enregistré régulièrement, exception faite pour la partie de terre qu'il a acquise.

HERITAGE ET COMMUNAUTÉ DE BIENS.—(Réponse à R. B.)—Q. Une femme mariée sans contrat de mariage a hérité de son père une certaine propriété. Est-elle responsable des dettes du mari sur la dite propriété, ou en d'autres termes, cette communauté fait-elle partie de la communauté légale?

R. En vertu du code civil, il semble que lorsqu'un père donne une propriété à son enfant, sous forme testamentaire, cette propriété n'entre pas dans la communauté et, comme le dit la loi, est considérée comme un bien propre de l'époux qui l'a ainsi obtenue.

DOMMAGES.—(Réponse à M. C.)—Q. Un voisin a-t-il le droit de venir couper du bois sans la permission du propriétaire, afin de construire une bâtisse, sans payer des dommages au propriétaire du lot de terre où il a pris ce bois?

R. Il n'y a pas de doute qu'il y a lieu à une action en dommages. Pour ce faire, il faudra faire évaluer le bois et réclamer le montant de l'évaluation.

PERTE DE LA CHOSE VENDUE.—(Réponse à N. L.)—Q. J'ai changé de chevaux avec un individu qui m'a donné un cheval malade, me représentant qu'il était en bonne santé. A ce propos, je lui ai donné une certaine somme en argent et mon billet promissaire. Au bout de deux jours le cheval est mort. Ai-je le droit de ne pas payer le billet en question?

R. Si la perte de l'animal est due à un vice caché et que notre correspondant est en mesure de l'établir, non seulement il peut refuser de payer le billet en question, mais encore, il a le droit de se faire rembourser le prix de vente qu'il a déjà payé. Comme il s'agit d'une action d'une nature spéciale, il ne devra pas retarder à prendre ses procédures, s'il a les témoins voulus pour ce faire.

DETTE ALIMENTAIRE.—(Rép. à N. K.)—Q. Un aliéné a été placé dans une maison de santé ou asile. Il est célibataire et très âgé. Le frère de cet aliéné est-il tenu de payer la pension du malade, et en supposant qu'il l'aurait, en vertu d'un testament, l'obligation de prendre soins de son frère, encourt-il, de ce fait, le devoir de subvenir aux frais d'entretien?

R. Au point de vue simplement légal, et en dehors de conventions contraires, le frère n'est pas tenu de payer une pension alimentaire à ses frères et sœurs, même dans le besoin. D'un autre côté, s'il existe dans un testament ou une donation quelconque une clause obligeant toute personne héritière ou donataire à un de ses frères ou sœurs, il ne peut y avoir de doute que l'héritier ou le donataire est tenu, dans le cas présent, de payer les frais d'entretien, sous peine d'être poursuivi et par le gouvernement et par la municipalité pour le montant de cette pension.

ÉGOUT DES TOITS.—(Réponse au même.)—Q. Je possède un terrain entouré sur trois côtés par la terre de mon vendeur. Sur un côté de ce terrain, mon vendeur possède une bâtisse dont l'eau s'écoule chez moi. Ai-je le droit d'exiger qu'il fasse les travaux nécessaires pour garder ses égouts?

Rafrâichi les yeux après la lecture

Dés millions font usage de Murine après lecture ou autre travail d'application. Elle soulage instantanément la tension des nerfs optiques et prévient ainsi des troubles sérieux. Cette lotion depuis si longtemps éprouvée ne contient positivement pas de belladone ni autres ingrédients nuisibles. Essayez-la.

MURINE
POUR VOS
YEUX

EURS
tal

37 1/2 c la livre.
37 1/2 c la livre.
36 1/2 c la livre.
35 1/2 c la livre.

19 1/2 c la livre.
19 1/2 c la livre.
18 1/2 c la livre.

0 à \$12.50 la tonne.
0 à \$11.50 la tonne.

36c la douzaine.
32c la douzaine.
29c la douzaine.
25c la douzaine.

\$1.20 par 80 lbs.
\$1.20 "

\$1.25 "
\$1.40 "

1.10 par 90 lbs.
1.15 "
1.25 "

REGISTRES.—Deux portées vieilles mères dont l'une de 10 ans, et d'un mâle de 2 ans. premiers prix à l'exposition \$11.00, femelles \$10.00 à six Cagnon, St-Arène, Témiscou, B-18

NDRE.—Nous avons en tout ombre de bonnes vaches à quelques jeunes femelles de choix troupeaux, aussi vaches mâles et de Springburn Sir John peu sont complètement accablés. Visiteurs bienvenus. Jos. F. St-Blain, Verchères, P. Q. 15 45 P. 57

SHIRE nés en janvier de sujets. Lapins Chinchillas de Illustration Fédérale, St-Cas, P. Q. 17-21s-P05

SHIRE, enregistrés nés 15 3.00 chacun, livrable en mai aselin, St-Charles, Côté Belle, B-18

VICTOIRE.—Offre des sujets shire nés en mars, avril et aussi bétail canadien de tout nest Sylvester, St-Hyacinthe, 17-41s-P05

as de très grand choix, enregis, plus à des prix très abordables ou argent remis. S'adresser à M. Anne de la Pocat à P. Q. 17-P05

NDRE encore quelques sujets shire enregistrés, mâles et fem, tant remporté les prix à l'expo, Pike River, P. Q. 17-21s-P05

ESTER BLANCS.—Nés les 5 et 6 femelles à vendre, ces porcs à l'âge de 4 semaines ou plus, et fournis à mes frais. A. F. Bourg, Côté Québec, J. n. o. x 24

NADIENS.—Troupeau de onze 10 mois, descendant d'un trou, enregistré et accredité. S'adresser, G. Grondines, P. Q. B-18

RES A VENDRE

re enregistrés de choix, de huit provenant de mères qualifiées et obtentionnées, et de pères de haute Andrew IMP, et de Major de haut, et fournis à mes frais. A. F. Bourg, Côté Québec, J. n. o. x 24

IL HOLSTEIN

ales deux génisses du printemps an, vaches, deux trois, cinq, six excellentes laitières, fortes sur la vant subi l'épreuve à la tubercu, correct tous les ans. Sujets à vendre à très belle couleur, plus que les. Vendra à bonnes conditions Célestin, Nicolet, Qué. P001-18 2 fe

NT A PRÊTER

UES et autres garanties à la ville e, aux particuliers, fabriques et taux de 8%, 6% et 7% suivant es. Ed. Boisseau Fieher, notaire, Québec, J. n. o. x 27

ER D'UN MAL

d'épileptiques ont retrouvé la uxe. EPILEPTIE.—Traitement onel, facile à suivre à la maison

réception de 25 centins pour port pour reques expéditions ans on et livret donnant le mode de resser à

COMPOUND REG'D
Québec, 85

de la page 363)

Gens de la
campagne
et du district

FAITES
IMPRIMER

— AU —
"SOLEIL"

Nos prix sont bas!

DEMANDEZ NOS
COTATIONS

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

NOUS METTONS A VOTRE

DISPOSITION UN

SERVICE D'IMPRESSIONS

des mieux outillés de la
ville — pouvant exécuter
tous genres d'impressions
tels que:

Brochures — rapports — factums
catalogues — en-têtes de
lettres — circulaires
enveloppes — fac-
tures — etc,
etc.

ARRÉRAGES DE RENTES.—(Réponse à L. T.)—Q. Par combien d'années se prescrivent les arrérages de rentes seigneuriales?

R. Les arrérages de rentes seigneuriales se prescrivent par cinq ans à compter de la date à laquelle elles sont échues.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à J. B. M.)—Q. Un colon qui engage un homme pour quelques jours est-il responsable des accidents qui peuvent survenir sans qu'il y ait de sa faute?

R. La loi des accidents du travail ne s'applique pas aux cultivateurs qui emploient un homme pour des fins de culture; mais elle peut s'appliquer dans le cas où il ne s'agit pas de défrichement, mais bien dans le but de couper du bois pour des fins industrielles.

ASSURANCES.—(Réponse au même.) J. B. M.)—Q. Suis-je obligé de payer des assurances, alors que je travaille pour un contracteur qui vendait du bois de chauffage?

R. Nous ne comprenons pas bien la question de notre correspondant. Nous supposons qu'il travaillait pour un contracteur qui lui a chargé l'assurance nécessaire contre les accidents. À défaut d'entente entre les parties nous ne croyons pas que le contracteur puisse ainsi obliger son employé à payer une assurance à moins son salaire. Il semble raisonnable de croire que cette assurance est à la charge du patron.

RESPONSABILITÉ DE L'HÉRITIÈRE.—(Réponse à T. L. X.)—Q. Il y a sept ans, mon père a poursuivi un individu et il a obtenu gain de cause. À la mort de mon père j'ai hérité d'une partie de ses biens et l'avocat qui a plaidé le procès me demande de lui payer ses frais et menace de me poursuivre si je ne veux pas faire droit à sa réclamation? Suis-je responsable?

R. L'héritier est responsable des dettes de celui dont il a accepté l'héritage. Or, il ne semble pas douteux que le client est responsable vis-à-vis de son procureur des frais de Cour, même lorsqu'il a eu jugement en sa faveur, lorsque la partie condamnée n'est pas en mesure de payer les frais.

DIFFAMATIONS.—(Réponse à J. E. L.)—Q. Quelle est la loi qui s'applique à celui qui accuse sans preuve une personne d'un acte criminel?

R. Il n'y a pas de doute qu'il y a lieu à une action en dommages pour diffamation de caractère, lorsque les accusations sont d'une nature grave et peuvent nuire à la réputation et au crédit de celui qui en est victime. Il faut cependant bien s'entendre sur le mot "diffamation" et ne pas confondre le fait de diffamer une personne avec celui de lui dire des injures, car dans ce dernier cas, il est assez rare qu'il y ait action en dommages.

CONTRAT.—(Réponse à A. L.)—Q. Un individu qui prend un contrat pour l'entretien d'un chemin d'hiver avec l'entente qu'il le mettra en bon état pour la voiture d'été peut-il être tenu par la municipalité de faire des fossés le long de la route, dans la neige, pour empêcher l'eau de monter?

R. Le contrat fait la loi des parties, et il faudrait lire l'entente qui a été faite avec la municipalité et notre correspondant, pour l'avis d'une façon adéquate. Il semble cependant que l'entrepreneur tenu à l'entretien du chemin est tenu de le maintenir en bon état aussi longtemps que son contrat est en force.

FOSSE DE LIGNE.—(Réponse à N. P.)—Q. Mon voisin a construit une grange au bout de son emplacement, bien que ce fossé ne lui serve qu'à écouler son chemin le long de la ligne?

R. C'est une obligation légale de construire à frais communs un fossé entre deux terres contigües, et il semble que dans le présent cas, les parties devraient s'adresser à l'inspecteur agraire qui peut se rendre sur les lieux et mieux juger par lui-même quelles sont les obligations des parties en l'espèce.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à R. P. G.)—Q. Mon voisin a construit une grange au bout de son emplacement, et elle se trouve à trois pieds de la ligne de séparation entre nos héritages respectifs. Ai-je le droit d'exiger de mon voisin qu'il construise une clôture de ligne entre nos deux terres, vu que ses animaux peuvent détériorer la bâtisse? Que dois-je faire?

R. Le meilleur moyen, croyons-nous est des'adresser à l'inspecteur agraire qui a tout le pouvoir de régler la question en vertu du code municipal (article 202). Nous croyons que notre correspondant a le droit de réclamer une clôture de ligne et qu'il a raison de craindre les réclamations en dommages, s'il ne se conforme pas à la loi sur ce point.

PROPOS DE LOCATION.—(Réponse à B. R.)—Q. Un individu il y a une douzaine d'années a loué d'un propriétaire le droit d'établir une bâtisse temporaire sur un terrain avoisinant une rivière, pour y faire la pêche. Comme ce propriétaire n'a

pas payé son loyer d'une façon régulière, comment dois-je agir dans les circonstances, vu que la compagnie pour qui il faisait la pêche refuse de payer les arrérages de loyer?

R. Nous sommes d'opinion que notre correspondant peut prendre jugement contre l'individu qui a loué le terrain et saisir non seulement la construction, mais aussi tous les biens qu'il possède en tant que le loyer est en suspens.

PRIVILÈGES DE BUCHERONS.—(Réponse à J. S. T.)—Q. Un individu qui possédait un lot de terre à bois m'a engagé pour couper le bois, me disant que le propriétaire du moulin à qui il le livrerait serait responsable de mes gages. J'ai agi comme bûcheron durant tout l'hiver et malgré mes réclamations, le propriétaire du moulin refuse de me payer mon salaire. À qui dois-je m'adresser?

R. En vertu du code civil (art. 1994) toute personne qui est engagée pour couper ou fabriquer du bois, à l'essor de la forêt ou à le flotter, peut, par privilège pour ses gages et salaire, saisir le dit bois appartenant à la personne pour qui elle a travaillé. Cependant le privilège cesse lorsque le bois est passé entre les mains d'une tierce personne qui en a payé le prix. Conséquemment, notre correspondant devrait prendre une saisie sur le dit bois aussitôt que possible et voir un avocat à ce sujet.

OBLIGATIONS ENTRE VOISINS.—(Réponse à A. L.)—Q. Il a été passé un procès-verbal à l'effet que l'arc-boutant doit clore la moitié du terrain. Je l'ai averti de faire cette clôture ce qu'il a refusé d'exécuter dans les délais voulus. Comme il me pressait de terminer ce travail, j'ai clôturé moi-même mais je vendrais maintenant enlever cette clôture et mon voisin n'y oppose; que dois-je faire?

R. Il n'est pas douteux que notre correspondant a le droit de réclamer le paiement de la moitié de la clôture qu'il a construite, et qu'il peut même poursuivre son voisin si ce dernier refuse de rembourser la valeur des travaux exécutés.

PARTAGE DE LA COMMUNAUTÉ.—(Réponse à F. H.)—Q. Je me suis marié sans aucun bien, mais je suis actuellement en possession d'une certaine somme d'argent à la Banque et d'une terre entièrement payée. Advenant que je viendrais à mourir, comment se partageraient les biens? Quelle serait la part des enfants et celle de ma femme?

R. La communauté, après sa dissolution, c'est-à-dire à la mort de l'un des époux, se divise en deux parties après que les dettes ont été payées. L'une des parties va à l'époux survivant et l'autre aux enfants issus du mariage, par parts égales entre eux. Dans le cas où il existe une séparation de biens, le tiers revient à l'époux survivant et les deux autres tiers aux enfants issus du mariage par parts égales.

VENTE AU CONSEIL DE COMITÉ.—(Réponse à L. F.)—Q. Suis-je obligé de tenir compte, comme secrétaire-trésorier, du fait qu'une vente au conseil de comté n'a disposé que d'une partie du lot vendu pour les arrérages de taxes? Dans ce cas, qui est propriétaire de la balance du lot? et puis-je compter cette balance comme responsable de la taxe de l'année suivante?

R. Il semble que la loi établit par le code municipale article 732 ne permet de vendre que la plus petite partie du lot pour le montant des taxes échues. Conséquemment, la balance du terrain est responsable de taxes pour l'année suivante, en proportion de son étendue, et elle doit être considérée cependant comme la propriété de la personne, dont partie du lot a été vendue par le conseil de comté.



Les OIGNONS DISPARAISSENT EN 15 JOURS.

Je fais disparaître les oignons pour toujours avec mon nouveau traitement Pedodyne Solvent. La douleur cesse presque instantanément. La protubérance diminue si rapidement que vous pouvez prendre un point—et même deux—de moins pour votre prochaine paire de bas.

Preuve Gratuite. Envoyez tout juste votre nom et votre adresse, pas d'argent, et le traitement complet garanti donner résultat absolu vous sera adressé pour essai. Pas d'obligations.—Adresses:

KAY LABORATORIES, Dept. G351
60 rue Front Ouest, Toronto, Ontario.